PRÉFET
DE L'ARIÈGE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
10 rue des Salenques
09000 Foix

Foix, le 04/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Denjean Ariège Granulats

10 rue de Marclan
31600 Muret

Références : 2024/173-177
Code AIOT : 0006806172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2024 dans l'établissement Denjean Ariège Granulats implanté Lieux-dits : La bordé grande, La barthale, Manaud, Saint-Paul 09700 Saverdun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visites faisant l'objet du présent rapport est réalisée dans le cadre de la campagne, missionnée par la DREAL Occitanie, de contrôles inopinés de la qualité des eaux souterraines réalisée sur les carrières de matériaux alluvionnaires de Saverdun et de Montaut.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Denjean Ariège Granulats
- Lieux-dits : La bordé grande, La barthale, Manaud, Saint-Paul 09700 Saverdun
- Code AIOT : 0006806172

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Denjean Ariège Granulats a été autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Saverdun par arrêté préfectoral du 29 juin 2009. L'exploitation a été autorisée pour une durée de 30 ans et une production maximale annuelle de 700 000 tonnes. La remise en état des terrains d'exploitation prévoit le remblaiement d'une partie des lacs avec des matériaux inertes en vu de leur retour à l'agriculture.

Thèmes de l'inspection :
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Lancement et périodicité	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 4.1	Sans objet
2	Paramètres et substances à doser	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats du contrôle inopiné n'ont pas mis en évidence d'impact de l'activité sur la qualité des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lancement et périodicité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés au moins semestriellement sur chacun des 6 points de contrôles.Chaque année, il y a au moins une campagne de prélèvements en période de hautes eaux et aumoins une en période de basses eaux [...].
Constats : L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de la carrière exploitée par la société Denjean Ariège Granulats à Saverdun pour accompagner DEKRA dans le cadre de la réalisation de la campagne de prélèvements des eaux souterraines - DEKRA étant missionnée par la DREAL Occitanie pour la réalisation de contrôles inopinés de la qualité des eaux souterraines au droit de cette carrière. Le plan de localisation des ouvrages prélevés est disponible en annexe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Paramètres et substances à doser

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée :

Semestriellement en période de hautes eaux et de basses eaux, des analyses sur 3 piézomètres situés en amont (1) et en aval (2) de la zone en cours de remblaiement dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, conductivité, taux d'oxygène) ainsi que les paramètres et substances suivants :
- DCO, MES, ammonium, azote kjedhal, nitrates, nitrites, Sulfates, chlorures, fluorures,Indice phénols, COT ;
- hydrocarbures totaux, HAP, COHV ;
- manganèse, aluminium, acrylamide, fer total, métaux lourds (As, Ba, Cd, Cr total, Cu,Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn).
Semestriellement en période de hautes eaux et de basses eaux, des analyses sur les autres piézomètres du site dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, conductivité, taux d'oxygène) ainsi que les paramètres et substances suivants :
- DCO,
- MES,
- hydrocarbures totaux.
La liste des substances analysées ainsi que la fréquence pourront être modifiées en accord avec l'inspection des installations classées où à la demande de l'inspection en fonction des résultats des différentes campagnes de surveillance, à l'issue d'une première période de 4 ans.Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés.

Constats :

Les analyses sur l'ensemble des paramètres exigés par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er août 2018 ont bien été effectuées.

Les résultats d'analyse des échantillons prélevés ont été comparés aux limites et références de qualité définies à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.
Cet arrêté ne s'applique pas au cas d'espèce, dans la mesure où les ouvrages et points de prélèvements surveillés ne sont pas des captages d'eau destinée à l'alimentation en eau potable, et que cet arrêté ne concerne que les eaux destinées à la consommation humaine, définies, en vertu de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique.
Ainsi, la qualité des eaux souterraines prélevées au droit des ouvrages et points de prélèvements concernés doit s'apprécier au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

Cet arrêté définit la procédure visant à établir les valeurs seuils pour déterminer le bon état chimique d'une masse d'eau, et définit en annexe, pour un certain nombre de paramètres, des valeurs nationales auxquelles les valeurs seuils, définies en vertu de la procédure décrite dans cet arrêté au niveau de chaque masse d'eau, doivent être au minimum égales.

La comparaison des résultats d'analyse aux valeurs définies au niveau national à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 précité ne montre aucun dépassement de ces valeurs seuils.

Type de suites proposées : Sans suite